



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

coopératives

Question écrite n° 46687

Texte de la question

M. Bernard Perrut attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'économie sociale et solidaire et de la consommation, sur la nécessité de consolider le modèle d'entreprise qu'est la coopérative, et lui demande s'il entend faire figurer dans la loi relative à l'économie sociale et solidaire la notion "d'effort commun", principe fondateur qui caractérise la relation sociétaire et la communauté d'intérêt entre les coopérateurs et la coopérative. La coopérative agricole s'inscrit dans le prolongement des exploitations de ses membres, et il convient de définir la relation juridique entre le coopérateur et sa coopérative, aujourd'hui absente du droit français.

Texte de la réponse

Le projet de loi relatif à l'économie sociale et solidaire, adopté en première lecture par le Sénat et prochainement soumis à l'examen de l'Assemblée nationale, fait évoluer la définition de la coopérative telle qu'elle est inscrite dans la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération (article 13). Cette nouvelle définition s'appuie notamment sur les principes de la coopération, repris au sein de l'alliance coopérative internationale, parmi lesquels figure la participation économique des membres, laquelle est essentielle à l'effort commun qui doit caractériser la relation sociétaire entre un membre d'une coopérative et cette dernière. Par ailleurs, s'agissant spécifiquement des coopératives agricoles et de leurs unions, le projet de loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (article 6), adopté en première lecture à l'Assemblée nationale le 14 janvier 2014 et en cours d'examen au Sénat, inscrit dans le code rural et de la pêche maritime une disposition relative à la relation entre l'associé coopérateur et la coopérative à laquelle il adhère. Elle en rappelle les bases juridiques et précise que cette relation repose notamment sur le caractère indissociable de la double qualité d'utilisateur de services et d'associé, tel que mentionné à l'article L. 521-3 du code précité.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46687

Rubrique : Économie sociale

Ministère interrogé : Économie sociale et solidaire et consommation

Ministère attributaire : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [24 décembre 2013](#), page 13383

Réponse publiée au JO le : [11 février 2014](#), page 1285